PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENVIRECO

102 RUE DE FAULQUEMONT
--
57740 Longeville Les St Avold

Références : 2025_0363 Envoi en recommandé avec accusé de réception
Code AIOT : 0100285256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement ENVIRECO implanté 36 route de sorbey -- 54260 LONGUYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plusieurs courriers de plainte signalant des nuisances potentielles dues à l'activité sont parvenus à l'autorité administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIRECO
- 36 route de sorbey -- 54260 LONGUYON
- Code AIOT : 0100285256

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVIRECO exploite à Longuyon une installation de transit, regroupement, tri en vue de la valorisation de déchets non dangereux constitués de crasses de fours de fonderies. Aucune activité de broyage n'est prévue sur le site.
Le 3 avril 2025, la société ENVIRECO a télédéclaré une activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique ICPE 2716.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

POUR MEMOIRE : L'exploitant a déclaré 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) auprès de l'autorité administrative sans que les rubriques choisies soient adaptées. Cela a fait l'objet d'un premier rapport daté du 27 février 2025, référencé 2025_0191. Le 3 avril 2025, la société ENVIRECO a télédéclaré une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique ICPE 2716, adaptée à l'activité projetée sur ce site.
La visite du 27 mars, qui a permis de constater que la société ENVIRECO poursuit son activité sans respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel opposable, conduit l'inspection à proposer à Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle de la mettre en demeure d'engager des actions

correctives et de justifier la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le site où l'exploitant exerce son activité de transit, regroupement, tri, de déchets non dangereux en vue de valoriser des crasses de fours de différentes fonderies est un ancien parking dont les zones de stationnement sont revêtues de béton bitumineux. Des bandes enherbées séparent les anciennes zones de stationnement et une partie des déchets a été déposée sur ces zones enherbées. En partie basse du site, les tas de déchets débordent sur le talus en herbe. Le jour de l'inspection, une pelle mécanique terrassait des bandes enherbées de l'ancien parking en vue de constituer une assise qui recevra une couche de roulement en béton afin d'imperméabiliser la plateforme de stockage (information communiquée par le chauffeur de la pelle mécanique). Les aires où sont entreposées des crasses de four ne sont pas entièrement équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'équiper le site afin de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement des aires de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

Constats :

L'activité est opérée en extérieur et l'exploitant n'a pas mis en place une clôture tout autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'interdiction d'accès n'est pas matérialisée par un affichage spécifique. Le merlon en terre mis en place au sud du site est insuffisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la mise en œuvre d'un dispositif interdisant l'accès à l'ensemble de l'installation aux personnes non autorisées (photographie, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Autre, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
[...]
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les différentes aires de transit, tri ne sont pas repérées et les zones d'entreposage ne sont pas distinguées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les différentes zones de l'installation sont repérées

sur le site afin de distinguer les déchets non triés des déchets triés, les déchets de métaux, le laitier, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'ancien parking est pourvu d'un réseau de collecte pourvu de regards-avaloirs dont certains recouverts de terre et des bordures et caniveaux dont l'état laisse penser qu'ils n'assurent pas pleinement leur fonction. Aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement de l'ancien parking n'a été identifié. L'exutoire de l'assainissement pluvial du site est branché à un regard dont l'exutoire se déverse dans le fossé latéral du chemin de Marville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que le réseau d'assainissement du site permet de collecter et de traiter toutes les eaux susceptibles d'être polluées, notamment au contact des déchets, ou en raison de la présence d'engins pouvant libérer des hydrocarbures. La justification comprendra au minimum un plan à l'échelle du réseau de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs d'activité, les secteurs collectés, les bordures, les caniveaux, les regards, les points de branchement, ainsi que le dispositif de traitement des eaux résiduaires dont le choix et le dimensionnement seront justifiés. Les pentes d'écoulement des eaux seront indiquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois